

# Metz : journal d'un officier suisse après la capitulation [suite]

Autor(en): **G.S.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **16 (1871)**

Heft (9): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **26.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-332697>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 9 (1871).

---

## METZ.

(Journal d'un officier suisse après la capitulation.)

(Suite.)

Dernièrement, un jeune ingénieur de Metz s'est rendu à Bitche, sa ville natale. En se donnant pour être des environs, il a pu traverser les postes prussiens. Ceux-ci ne forment pas, du reste, un investissement strict. Les Allemands ayant, par le bombardement, à moitié détruit la ville, sans obtenir de résultat, se sont découragés, la sachant pourvue de vivres pour cinq mois, et ont pris le parti de laisser entrer les denrées du dehors et circuler les habitants du pays.

A propos de bombardement, on m'a donné un détail qui a son intérêt. Très-habituellement les obus prussiens, destinés à agir contre les places, renferment, outre la poudre, des matières incendiaires et fusantes, la *roche à feu*, par exemple. Les obus français n'en renferment ordinairement pas, cela explique les résultats désastreux des bombardements de cette guerre, bien pires que ceux du bombardement contesté d'Odessa, du bombardement de six ou huit mois de Sébastopol, des bombardements maritimes de la Baltique et généralement de tous les bombardements d'autrefois. J'ai pu juger moi-même de l'inanité de ce que les Allemands appellent le bombardement de Saarbrück. Dire *bombardement* tout court, c'est donner occasion de prendre le change sur la gravité du mal produit; prétexter d'un bombardement ordinaire pour en exécuter un autre comme représailles avec provocation d'incendie, par les moyens perfectionnés que l'on possède aujourd'hui, c'est naïveté ou impudence.

30 novembre. — J'ai été dans la société de quelques amis visiter le château de Mercy-le-Haut. Nous étions conduits par le propriétaire en personne. Ce château avec ses fermes et ses bâtiments ruraux constitue une commune à part. Sa position dominante est importante au point de vue militaire. Avant le blocus, un corps d'armée y avait son quartier-général. Le propriétaire y est venu proposer au général, commandant le corps, des éclaireurs forestiers de bonne volonté, pour battre les bois environnants. Il a été fort bien reçu, mais il n'a pas réussi à faire agréer, ni même écouter sa proposition, quelque appuyée qu'elle fût par des officiers supérieurs. Leur qualité de *civils* rendait les services de tels hommes *indignes* de l'armée. Le général préféra envoyer une reconnaissance de cuirassiers, qui fit beaucoup de bruit et ne vit rien. De sorte que les Français furent surpris le jour suivant.

C'est aussi au château de Mercy que l'empereur fit une de ses dernières excursions hors de Metz, avant de partir pour Verdun. Fumant en silence sa mélancolique cigarette dans une voiture découverte, il devança le propriétaire dans cette belle avenue de grands arbres qui orne l'horizon de tout le pays et a heureusement échappé au désastre. Arrivé au château, il se borna à s'y renseigner d'un des chefs de l'armée; puis il tourna bride et rentra à Metz.

Au dire de tous les gens compétents, l'armée française, après avoir réoccupé une aussi belle position, aurait dû la conserver avec soin. C'est dominé par le sentiment de sa valeur que, sur l'ordre de l'abandonner de nouveau, un colonel français peu disposé aux ménagements, a donné l'ordre de mettre le feu au château. Cet ordre n'a été que trop bien exécuté. Il ne subsiste plus que trois façades. La quatrième est tombée tout d'une pièce. L'intérieur est un amas de ruines. La cage de l'escalier forme un massif carré de maçonnerie surmonté d'une haute chemi-

née. De loin, le château en ruines, arrasé à la hauteur de la corniche et surmonté de ce massif et de cette cheminée, fait l'illusion d'un piédestal immense, supportant une statue gigantesque. Il m'a fait penser au mausolée d'Adrien.

Les grands arbres du parc ont relativement peu souffert. La longue avenue est presque intacte. La serre est dans le même cas. Le jardin n'est pas détruit, mais il est bien malade ; les granges et les étables qui venaient d'être réparées et améliorées, sont en revanche complètement anéanties. Quelques maisons rustiques sont en partie conservées et une seule entièrement épargnée. Les tenanciers sont provisoirement emménagés dans des baraques de bois, blotties dans les angles les plus intacts des maçonneries. Nous y avons trouvé de pauvres femmes malades et alitées. C'est ici qu'il y a lieu de dire un mot en faveur de ce trait du caractère français qu'on taxe trop sévèrement de *légèreté*. D'une part, après vingt ans de séparation, je n'ai jamais retrouvé un cœur d'ami plus intact, plus fidèle et plus disposé à rendre service, que le cœur d'un français, et d'autre part, cette élasticité, dont on lui fait un crime, le rend dur à lui-même dans les moments difficiles, et peu disposé à ces lamentations prolongées, dont nous autres, *peuples sérieux*, nous sommes susceptibles. J'ai été très-frappé sous ce rapport de la manière d'être du propriétaire et des tenanciers du château de Mercy.

Les environs portent la trace des luttes dont ce point a été le théâtre et des installations successives des Français et des Prussiens. On y voit des tranchées françaises de tirailleurs recombées, auxquelles ont succédé des tranchées prussiennes d'un autre tracé. A droite est la vallée de Peltre. A gauche, dans le fond du vallon, Ars-Laquenexy. Au-delà, et s'avancant assez près aussi sur la gauche, des bois qui fourmillaient d'Allemands pendant le blocus.

Le village de Peltre a été brûlé par les Prussiens sur place au pétrole, par ordre supérieur, après le commencement des sorties de Bazaine, et cela pour empêcher les approvisionnements qu'il renfermait de servir de but aux expéditions des Français. Il y avait là de ces récoltes que les soins de l'autorité militaire auraient dû mettre depuis longtemps en lieu sûr. Quelques maisons ont échappé à l'incendie et sont encore habitées. Le bâtiment des sœurs de la Providence, ancien château agrandi d'une belle chapelle et de plusieurs corps de logis, est entièrement brûlé, sauf les murs, qui sont en meilleur état que ceux de Mercy. A l'autre bout du village, le château de Crépy, récemment restauré et d'un bel aspect, est aussi détruit par le feu. Il n'en reste que des maçonneries, encore imposantes.

1<sup>er</sup> décembre. — J'ai pu voir hier la copie d'une pétition, présentée vers la fin de septembre, au nom de quelques milliers de Messins à leur maire, et par lui au maréchal Bazaine, pour manifester et même motiver un vif désir de sortir de l'inertie. Cette pétition a pu décider le quartier-général à faire opérer par l'armée ces quelques sorties peu sérieuses du commencement d'octobre. Il n'est, en effet, que trop certain que leur seul but a été de donner satisfaction à l'opinion. Et cependant il y avait mieux que cela à faire. J'ai entendu un officier supérieur très-compétent, exprimer l'avis que l'armée, loin de céder à la nécessité en se tenant enfermée derrière les forts, était capable de se maintenir en avant, d'occuper plusieurs points stratégiques, comme les châteaux de Mercy-le-Haut et de Ladonchamps, de refouler et d'amincir la ligne d'investissement. Dans ce système, moins propre à permettre à la place de donner son maximum de résistance, mais aussi moins chanceux pour la conservation de l'armée, qu'une *retraite des dix mille* en pays occupé par l'ennemi, on aurait assuré à celle-ci un accroissement de subsistances, aux malades et blessés des ambulances plus disséminées et plus salubres. Le château de Ladonchamps est la seule des positions enlevées par les Français en octobre, qu'ils aient cru devoir conserver. Ce qu'ils firent de ce côté, ils auraient dû le faire de tous les autres.

Vu l'intérêt très-vif qui s'attache à ce château par son architecture, par sa force

militaire, par sa position et par la manière remarquable dont il fait ressortir la valeur des troupiers français qui l'ont enlevé, j'ai accepté avec empressement l'offre qui m'a été faite hier, de m'y rendre avec quelques personnes.

Le château est situé très près de la route de Thionville, et j'ai passé jadis très-souvent tout à côté ; mais il est tellement noyé dans les arbres, qu'en été on peut parfaitement ne pas soupçonner sa présence et passer sans le voir. Aussi n'en avais-je qu'un vague souvenir. Il appartient à la famille Lefébure, qui, comme le démontrent les tombes de la chapelle, a fourni à l'armée française de nombreux officiers supérieurs dans l'arme de l'artillerie. C'est un vrai château féodal. Il se compose d'un donjon central régulier à quatre tourelles, autour duquel, sur trois faces, ont été adossés des corps de logis plus modernes et moins élevés, ornés de tours aux quatre coins. Un premier fossé baigne le pied des murs de ces trois faces et enferme une cour intérieure qui du pied du donjon s'allonge vers le nord. Un deuxième fossé se trouve séparé du premier à l'est, côté de la route de Thionville, par un parapet boisé ; au sud par une terrasse élevée, qui s'ouvre pour faire place à l'entrée principale ; à l'ouest par la cour des communs, et enfin par un bois épais du côté du nord.

Après avoir traversé sur un pont le fossé extérieur, en maçonnerie sur la face du midi, et dépassé le massif élevé de la terrasse, on se trouve dans la cour des communs. On longe le fossé intérieur qui la sépare de la façade occidentale du château, puis tournant à droite on passe ce fossé sur un second pont. On se trouve alors dans la cour intérieure et par un nouvel à droite devant le grand perron. De ce côté, l'absence des bâtiments adossés au donjon constitue un rentrant dans le massif du château et laisse voir celui-là à découvert jusqu'à la base.

De toutes parts se montrent des empreintes de projectiles. Les tourelles qui couronnent le donjon ont encore leur toiture, mais leurs murs sont percés à jour, et la solidité de l'une d'elles est bien compromise. Nous montons un escalier monumental et pénétrons dans les appartements, dont les meubles ont été retirés aussitôt après la reprise du château par les Français. On peut dire que dans chaque salle un obus est venu faire explosion. Ici, il est entré par une fenêtre, a ricoché sur un mur, et, en tombant sur le plancher, a éclaté de manière à ouvrir un large jour sur le rez-de-chaussée ; des éclats ont couvert les murs, brisé les volets et les croisées. Là un autre projectile est venu couper le jambage en pierre de taille de la fenêtre ; au choc il a fait explosion et les éclats ont brisé une glace, fait disparaître un lambris, crevé le plafond, mutilé un buste, marqueté les parois, et, par caprice, complètement épargné une seconde glace de belle dimension.

Nulle part le feu ne paraît avoir pris dans le château. Dans les communs, une petite maison a été incendiée. Les arbres qui couvrent les talus du fossé extérieur portent de nombreuses traces du passage des obus. Plusieurs sont coupés. Les cheminements en tranchée qui rattachent cette forte redoute privée à des positions plus rapprochées de Metz, montrent que jusqu'à la fin elle est restée en la possession des Français.

Mais la solide disposition des éléments d'un ouvrage fortifié ne suffit pas à sa valeur, il faut considérer la disposition topographique des environs. Tandis que la vallée de la Moselle en s'ouvrant au sud de Metz, y favorise un investissement circulaire, sa forme constamment élargie du côté du nord, et la position du point de passage d'Argancy, protégé par un coude de la rivière, ont naturellement conduit les Allemands à éloigner l'investissement dans cette direction. Ladonchamps commande la plaine qui, sans ce poste avancé aurait appartenu à l'ennemi. Sa possession par les Français leur assurait l'usage de la grande route, du chemin de fer et de la rivière, mais dans une certaine étendue et dans une certaine mesure seulement ; car à droite les positions prussiennes se rapprochent de la Moselle et à gauche on aperçoit à longue portée, et sur les contreforts des hauts plateaux,

les excellents emplacements de Norroy, Fèves, Semécourt, occupés par les lignes d'investissement. Je connais particulièrement ce pays-là, ayant dû passer huit jours à en faire le lever, il y a une vingtaine d'années.

En avant et sur la grande route apparaît le village de St-Remy, complètement incendié.  
G. S. (A suivre.)



### SUR LA PROCÉDURE MILITAIRE.

Le Département militaire vaudois a adressé à MM. les chefs de corps, commandants d'arrondissement, commandant de la gendarmerie, commandants de bataillon, capitaines de compagnie de toutes armes et instructeurs d'infanterie la circulaire suivante qui a dû être rappelée récemment :

Lausanne, le 11 octobre 1870.

Messieurs,

L'expérience ayant démontré que l'instruction des délits militaires au service cantonal n'était pas toujours dirigée avec la régularité désirable, nous croyons devoir rappeler à votre attention les dispositions expresses de la loi.

La loi vaudoise sur la justice pénale militaire du 10 février 1854 statue à son art. 1<sup>er</sup> que les troupes au service cantonal sont soumises au régime pénal décrété par la loi fédérale, soit code pénal militaire pour les troupes de la Confédération du 27 août 1851. Les art. 1 à 165 de ce code prévoient les délits du ressort des tribunaux militaires et déterminent les peines qui leur sont applicables. L'art. 166 énumère les divers actes qui peuvent être au besoin considérés comme simples fautes de discipline.

C'est aux chefs militaires qu'il appartient souvent de décider si tel acte répréhensible doit être déféré aux tribunaux ou retenu dans la compétence disciplinaire. Toutefois, ce droit d'appréciation ne peut pas s'exercer au-delà des limites fixées par la loi, et, lorsque les caractères constitutifs d'un délit sont patents, il faut que la justice pénale suive son cours régulier.

Nous vous rappelons, entr'autres, que dès l'instant où un acte rentre clairement sous l'application d'un des art. 1 à 165 du code précité, la poursuite n'en peut être interrompue par aucune transaction entre la partie lésée et le délinquant (Code pénal fédéral, art. 298), sauf en ce qui concerne les *atteintes à l'honneur* (Code pénal fédéral, art 162 et 165). Il va sans dire que, dans ce cas spécial, le retrait d'une plainte, quoique mettant à néant la poursuite pénale (Code pénal fédéral, art. 299), n'entrave nullement l'action disciplinaire.

Nous vous ferons aussi observer que la loi statue expressément « qu'en cas de « rixes ou de querelles des militaires entre eux ou avec des bourgeois, » la cause doit forcément sortir de la compétence disciplinaire *lorsqu'il a été fait usage d'armes ou de quelque autre instrument*. (Code pénal fédéral, art. 113, 166, § 7.) Les tribunaux militaires ont seuls la mission de prononcer en pareille circonstance.

Il en est de même du délit de *désertion* lorsqu'il a lieu dans l'un des cas prévus aux paragraphes *a* et *b* de l'art. 96 du Code pénal fédéral, et à l'art. 15 de la loi vaudoise du 10 février 1854.

Dans une foule d'autres cas, tous énumérés à l'art. 166 du Code pénal fédéral où l'on a la faculté, suivant les circonstances, d'agir disciplinairement ou d'instruire d'office, le Département ne peut que s'en remettre au tact des officiers commandants de troupes ; ces derniers cependant feront bien d'en référer à lui lorsque le cas est grave et qu'il y aurait indécision sur la marche à suivre.

Chaque fois qu'il y a lieu de poursuivre sur plainte ou d'office un délit militaire commis au service cantonal, l'ordre doit en être donné : (Loi du 10 février 1854, art. 46.)